

de fait et de droit, et des motifs sur lesquels le jugement est fondé, ainsi que les noms des Juges qui l'auront prononcé, ou auront exprimé une opinion contraire.

La Cour du Banc de la Reine de St. François, aura juridiction criminelle.

VIII. Et qu'il soit statué, que la Cour du Banc de la Reine pour le District de St. François prendra connaissance de tous crimes et offenses criminelles dans le dit District, de la même manière que la Cour du Banc de la Reine pour le District des Trois-Rivières prend connaissance des crimes et offenses criminelles commis dans le dit District, et les Juges et Officiers de la Cour auront les mêmes pouvoirs dans toutes matières incidemment ou conséquemment du ressort de telle juridiction ; et le dit District de St. François sera séparé et distinct de ceux de Montréal et des Trois-Rivières respectivement, pour les matières tant criminelles que civiles : Pourvu toujours, que dans tous les cas où le délinquant aura été accusé (*indicted*) ou emprisonné pour subir son procès, dans l'un ou l'autre des dits Districts de Montréal ou des Trois-Rivières, avant que le présent Acte entre en force, la Cour du Banc de la Reine pour le District où il aura été ainsi dénoncé, ou dans lequel il sera emprisonné, procédera au procès de tel délinquant ayant égard à toutes matières incidentes ou découlant de tel procès, comme si le présent Acte n'eût pas été passé.

Proviso.

Partie de l'Acte du B. C. 34^e G. 3. c. 6. révoqué.

IX. Et qu'il soit statué, que telle partie d'un certain Acte de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passé dans la trente-quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, *Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées*, ou de tout autre Acte ou Loi qui a rapport aux temps où se tiennent les divers Termes ou Sessions des dites Cours du Banc de la Reine, sera, et elle est par le présent révoquée ; et les Termes ou Sessions des dites Cours respectivement, se tiendront chaque année, aux époques ci-après désignées savoir :—Dans le Dis-

Epoque auxquelles les Termes des Cours du Banc de la Reine, seront tenus.